

GAV: deournement de procedure, aucun acte n'ayant été réalisé pendant les

21 derniers heures de GAV qui n'avaient pour objet que de permettre

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION DE PARIS à l'avantage administrative de prendre (art. L 551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et de droit d'asile) une mesure d'éloignement.

ORDONNANCE

Nous S. PORTELLI, Juge des libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de PARIS assisté de M.J RULLE Greffier.

Vu les dispositions de l'article L 551-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Vu l'extrait individualisé du registre prévu par l'article L 553-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Avons procédé à l'audition de M. ZHANG alias B. né le 1955 né le 1955 à RUIAN de nationalité CHINOISE

En présence de Maître MILLET (06.84.22.66.04) son conseil dûment choisi et assisté de M SOK interprète en langue chinoise, assermenté.

Après lui avoir rappelé les droits qui lui sont reconnus pendant la période de rétention (possibilité de demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ainsi que d'un médecin et de communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix) et l'avoir informé des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant ;

En l'absence du Procureur de la République avisé ;

Après avoir entendu Me DERROUCHE substituant Me CLAISSE, Conseil de la préfecture de police de Paris et le conseil de l'intéressé.

Attendu que l'intéressé ne peut quitter immédiatement le territoire français, a fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière, le 20.08.2009 notifié le 20.08.2009 à PARIS, que par décision écrite motivée en date du 20.08.09 le préfet de police de Paris a maintenu l'intéressé dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire à compter du 20.08.09 à 15h45, que le préfet de police de Paris n'est pas en mesure d'assurer le rapatriement de l'intéressé vers son pays d'origine avant le 22.08.09 à 15h45

SUR LES CONCLUSIONS

Attendu que le conseil de l'intéressé soulève l'irrégularité de la procédure pour deux motifs ;

Attendu sans qu'il soit besoin d'examiner le second moyen qu'il ressort de la procédure que l'intéressé a été placé en garde à vue le 19.08.2009 à 16h30

Que le dernier acte d'investigation est daté du 09.08.2009 à 18h50 ;

Que cependant la garde à vue n'a été levée que le 20.08.09 à 15h35, l'intéressé s'étant vu notifier son placement en rétention administrative à 15h45;

Attendu que la garde à vue est une mesure gravement attentatoire aux libertés et qui doit revêtir un caractère exceptionnel ; qu'il appartient au juge du siège, gardien des libertés individuelles, de veiller tout particulièrement au respect de ce principe ;

Attendu qu'il appartient au juge des libertés et de la détention, gardien de la liberté individuelle, de sanctionner le recours à la procédure de la garde à vue dans les cas où il apparaîtrait qu'elle aurait été délibérément déclenchée ou maintenue en l'absence manifeste de toute intention de poursuivre;

Attendu qu'il ressort des dispositions de l'article préliminaire du Code de procédure pénale que les mesures de contraintes doivent être strictement limitées aux nécessités de la procédure ;

J.A. PARIS. 22.08.2009. 2

Qu'il ressort des dispositions de l'article 53 du Code de procédure pénale qu'en cas de flagrance, les investigations menées dans le cadre de l'enquête doivent se poursuivre sans discontinuer;

Qu'en l'espèce le maintien de l'intéressé en garde à vue, pendant près de 21h00, n'a eu pour objet que de permettre à l'autorité administrative de prendre une décision d'éloignement du territoire national;

Qu'un tel délai, sans qu'il soit indiqué une quelconque difficulté, ni mentionné que le procureur de la république a été informé du déroulement concret de la garde à vue durant ce délai, est excessif et constitue un détournement de procédure;

Qu'en conséquence, il convient de constater la nullité du maintien en garde à vue et, par la même, du placement en rétention administrative;

PAR CES MOTIFS :

- CONSTATONS l'irrégularité de la procédure
- DISONS n'y avoir lieu à mesure de surveillance et de contrôle.

Rappelons à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire national.

Fait à PARIS, le 22 août 2009 (12h15)
Le Juge des libertés et de la détention

Le Greffier

Reçu copie de la présente ordonnance et notification de ce qu'elle est susceptible d'appel devant le Premier président de la Cour d'appel, dans un délai de 24 heures de son prononcé par une déclaration motivée transmise au greffe de la Cour d'Appel et avons informé les parties présentes que l'appel n'est pas suspensif.
L'appel doit être transmis au greffe du service des étrangers du Premier Président de la Cour d'Appel de Paris - n° de télécopieur : 01.44.32.78.05.

L'intéressé

l'interprète

le conseil de l'intéressé

le représentant du préfet de police